V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10411 — ABM / YKA / HEBEI MAURI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 514 I/04)

1. Le 14 décembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Associated British Foods plc («ABF», Royaume-Uni),

— Wilmar International Limited («Wilmar», Singapour),

— AB Mauri Yihai Kerry Investment Company Limited («AB Mauri», Chine), une entreprise commune de plein exercice entre ABF et Wilmar,

— Hebei Mauri Food Co., Ltd. («Hebei Mauri» ou la «cible», Chine), contrôlée par ABF.

Par l'intermédiaire d'AB Mauri, ABF et Wilmar acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Hebei Mauri.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour ABF: cinq grands domaines d'activité dans le monde entier, à savoir i) production d'ingrédients de boulangerie, y compris de levure; (ii) production de sucre; (iii) fabrication de produits d'épicerie; (iv) fourniture de produits agricoles aux agriculteurs; et (v) commerce de détail;

— pour Wilmar: culture du palmier à huile, trituration de graines d'oléagineux, raffinage d'huiles alimentaires, mouture et raffinage de sucre, fabrication de produits de consommation, production de graisses de spécialité, de produits oléochimiques, de biodiesel et d'engrais, activités de meunerie et usinage du riz dans le monde entier;

— pour Hebei Mauri: fabrication et fourniture de levure de boulangerie à la Chine et à d'autres pays, notamment en Asie; et

— pour AB Mauri: fabrication, vente et distribution de levure, d'ingrédients et de graisses de boulangerie en Asie, ainsi que fourniture des services techniques et de boulangerie nécessaires se rapportant à ces produits en Asie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10411 — ABM / YKA / HEBEI MAURI

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.